



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°19

---

<b>Réunion du :</b>	07 février 2023
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Yann CHAUVEL - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD - Jacques THIBAULT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Thierry BARBARIT– Claire GERMAIN - Bernard GUEDET

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

### ➤ Mail du club 502419 - GAZELEC S. DU MANS - absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale 2 Féminine

Le club nous informe dans son mail du 31/01/2023, que M. BASSET sera absent lors du match du 05/02/2023 et sera remplacé par Mme. BOURGOING Chloé, titulaire du BMF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. BASSET est excusée.

### ➤ Mail de M. PAPAIL Florent, éducateur en Régional 3 du club 509143 - Angers Vaillante Sp 1.

Dans son mail du 06 février 2023, M. PAPAIL Florent nous explique qu'il ne peut pas faire les 2 jours de Formation Professionnelle Continue avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande d'autres solutions afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. Florent PAPAIL devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

## 3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

### Futsal R1

#### 580726 St-Herblain Pepite 1

La Commission rappelle :

- avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R1 Futsal est le Diplôme Formation Futsal Base.
- Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 27.09.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 24.09.2022 (amende).
- avoir sanctionné le club le 04.10.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 01.10.2022 (amende).
- avoir sanctionné le club le 02.11.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 22.10.2022 (amende).
- avoir sanctionné le club le 15.11.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 12.11.2022 (amende + retrait de point).
- avoir sanctionné le club le 22.11.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 19.11.2022 (amende + retrait de point).
- avoir sanctionné le club le 12.12.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 03.12.2022 (amende + retrait de point).
- avoir sanctionné le club le 12.12.2022 pour défaut d'encadrement sur le match du 10.12.2022 (amende + retrait de point).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**Par ce motif**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **une amende de 150 € au club susmentionné pour les matchs du 14.01.2023, du 28/01/2023 et du 04/02/2023.**
- **un retrait de 3 points au classement (matchs du 14.01.2023, du 28/01/2023 et du 04/02/2023).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL**

## 4. Calendrier

### Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

